

Mont de Marsan, le 03 juillet 2018,

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052 1496 (site PN)

Référence Courrier : NN/C40/18DP-173

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement.durable.gouv.fr

Objet : - Modification de la fréquence de surveillance en interne des eaux souterraines ;
- Modification des conditions de surveillance des émissions de COV.

Société FIRMENICH à CASTETS

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Monsieur le Préfet des Landes nous a transmis pour suite à donner :

- le 11 avril 2018 : la demande déposée par la société FIRMENICH le 30 mars 2018, afin de changer la fréquence de surveillance en interne des eaux souterraines ;
- le 07 mai 2018 : la demande déposée par la société FIRMENICH le 03 avril 2018 afin de modifier les conditions de surveillance de ses émissions de COV.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATIONS DEMANDEES

1.1. Présentation du site

Siège social :	766, route Roger FIRMENICH – BP23 40260 CASTETS
Adresse de l'exploitation :	766, route Roger FIRMENICH – BP23 40260 CASTETS
Forme juridique :	S.A.S
N° SIRET :	402 406 177 00020
Nom et qualité du demandeur :	M. CIANO Marc, Directeur

La société FIRMENICH Production SAS à CASTETS est une filiale 100 % d'une société suisse (FIRMENICH) spécialisée dans la fabrication et le négoce d'arômes et de parfums.

Les installations de CASTETS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2001 et les arrêtés complémentaires des 31 mars 2008, 22 décembre 2010, 20 février 2013 et 5 octobre 2016.

1.2. Modifications demandées

- Modification de l'article 11.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2001, concernant la fréquence de surveillance en interne des eaux souterraines :

L'article 11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 demande à la société FIRMENICH de réaliser trimestriellement (dans la mesure du possible, en période de basses eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses d'eau dans les puits de contrôle.

Or, l'exploitant demande de passer à une surveillance semestrielle des eaux souterraines car :

- depuis 1998, le suivi trimestriel réalisé en interne, ainsi qu'en externe annuellement par un laboratoire agréé en période de basses eaux, montre l'absence d'impact du site ;

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une surveillance semestrielle dans la nappe.

- Modification des articles 15.3 et 17 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2001, concernant les conditions de surveillance des émissions de COV :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 prescrit aux articles suivants :

- « Article 15.3 – Gestion des solvants – La société FIRMENICH met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées :

- les résultats d'une mesure des émissions de COV (réalisée à l'occasion d'une période de production élevée),

- les concentrations en limite de propriété, déduites des émissions théoriques et des émissions mesurées ponctuellement... ; »

- « Article 17 – Valeurs limites d'émission : Sauf méthode plus représentative, qui devra être explicitée et justifiée, les valeurs limites de flux horaire concernent des mesures sur prélèvements d'une durée unitaire voisine d'une demi-heure, répétées pendant une durée qui n'est pas inférieure à 24 heures. »

Le site de Castets est à l'origine d'émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans son procédé.

Dans son courrier du 3 avril 2018, l'exploitant nous a fait part des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des prescriptions imposées à l'article 15.3.

En effet, les émissions canalisées du site correspondent à des collectes d'événements au niveau d'équipements présents dans chaque atelier. Ces émissions de type bouffées (forte concentration mais à faible débit) sont complexes à analyser et nécessitent des méthodes analytiques complexes à mettre en place. Ces mesures sont de plus onéreuses pour le site du fait que chaque campagne de mesures est sous-traitée systématiquement à un Laboratoire extérieur agréé.

Par ailleurs, les ateliers sont dédiés à la fabrication de trois mêmes produits avec des émissions identiques d'un prélèvement à l'autre. Les résultats des mesures réalisées annuellement sont assez homogènes.

Par conséquent, la société FIRMENICH sollicite une modification de la fréquence de ces mesures pour la passer d'annuelle à triennale.

Dans notre rapport d'inspection du 19 mars 2015, nous avons bien noté qu'une mesure annuelle des COV était difficile à mettre en place et nous avons proposé la réalisation d'un plan de gestion annuelle sur la base d'une mesure triennale représentative. Le plan de gestion de solvants sera lui transmis annuellement et basé sur un calcul des émissions canalisées estimées selon cette campagne triennale.

En ce qui concerne les concentrations en limite de propriété, cette surveillance des effets sur l'environnement est imposée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les installations émettant plus de 150 kg/h de COV. Les mesures réalisées en 2002 au niveau des limites de propriété ont permis de démontrer des seuils mesurés inférieurs au seuil de quantification. De plus, l'exploitant est à l'origine de rejet de COV de l'ordre de 2 kg/h (bien inférieur au seuil de 150 kg/h fixé par la réglementation).

La société FIRMENICH demande la suppression de cette prescription.

Dans notre rapport d'inspection du 19 mars 2015, nous avons indiqué que la demande de surveillance des effets sur l'environnement ne semblait, en effet, pas justifiée.

Enfin, l'exploitant indique, dans son courrier du 3 avril 2018, les difficultés techniques liées à la mise en œuvre des mesures d'analyses des émissions de COV sur 24 heures comme l'impose l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, cette durée de 24 h n'étant, par ailleurs, pas exigée pour ce type d'émissions dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce dernier prescrit en effet, à son article 59, des prélèvements instantanés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au vu de ces éléments, l'exploitant demande la modification de cette prescription.

L'article 17 impose également comme valeurs limites réglementaires :

- un flux total horaire qui ne doit pas dépasser 2 kg/h (ce qui indiquerait l'absence de valeur limite réglementaire de rejet, l'AM du 02/02/1998 imposant une valeur limite réglementaire de 110 mg/Nm³ pour des flux > 2 kg/h)
- un flux annuel de 30 t/an pour les émissions diffuses => quantité annuelle des émissions canalisées et diffuses estimée à 16 tonnes en 2017.

Tout en restant conforme aux exigences réglementaires nationales en terme d'émission de COV (article 30-25 de l'AM du 02/02/1998), l'exploitant demande de mettre en place sur son site un schéma de maîtrise des émissions de COV : les valeurs limites d'émissions de COV ne sont à ce moment-là pas applicables si les émissions totales annuelles sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisés. Ce schéma de maîtrise des émissions de COV est basé sur le plan de gestion de solvants défini par l'exploitant. D'après le dernier plan de gestion de solvants établi pour l'année 2016 et transmis à l'inspection des installations classées, les émissions totales canalisées et diffuses sont estimées à 16,1 tonnes pour une consommation entrante de solvants (I1+I2) de 2 679 tonnes soit 0,6%.

Le site respecte donc bien le schéma de maîtrise des émissions tel que défini pour le secteur de la chimie fine (article 30-25 de l'AM du 02/02/1998).

2. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 25 mai 2018 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement le projet de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

Dans sa réponse du 03 juillet 2018, l'exploitant n'a pas émis d'observations.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société FIRMENICH a sollicité, par courriers des 30 mars 2018 et 3 avril 2018, des modifications de prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de CASTETS du 9 juillet 2001.

Au vu des justificatifs et arguments fournis par l'exploitant, nous proposons de modifier comme suit les prescriptions des articles suivants de l'arrêté susvisé :

- Article 11.2 :

- passage à une surveillance semestrielle des eaux souterraines (au lieu d'une surveillance trimestrielle actuellement imposée) ;

- Article 15.3 :

- maintien de la transmission annuelle du plan de gestion de solvants, mais passage à une périodicité de 3 ans pour les analyses des émissions canalisées de COV (au lieu d'une périodicité annuelle actuellement imposée) ;
- suppression du dernier alinéa de l'article 15.3 concernant la surveillance dans le milieu des émissions de COV.

- Article 17 :

- suppression des deux premiers alinéas de l'article 17 concernant la méthode d'analyses des émissions de COV pour les remplacer par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 59) qui impose de réaliser des prélèvements instantanés et l'arrêté du 7 juillet 2009 (Annexe I) qui définit les normes de référence (norme NF EN 15526 et NF EN 12619).
- respect du schéma de maîtrise des émissions conformément à l'article 30-25 de l'AM du 02/02/1998.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport afin d'acter les modifications décrites ci-dessus.

L'inspectrice de l'Environnement



Sophie DELMAS

Pour validation,

Le Responsable de la division rejets
industriels santé environnement



Sylvain LABORDE